

# Chapitre 1 Le droit et ses fonctions dans la société

---

**Le droit est l'ensemble des dispositions qui à un moment donné et dans un Etat déterminé règlent le statut des personnes et des biens ainsi que les rapports que les personnes entretiennent.**

## Introduction

### Le Droit objectif.

Le droit est, en premier lieu, un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société. A cet ensemble, on applique l'expression Droit objectif.

### Les droits subjectifs.

Le Droit objectif reconnaît des prérogatives aux personnes physiques et aux personnes morales. Ces prérogatives sont des droits subjectifs dont ces personnes peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres (droit de vote, droit de propriétés...)

L'expression « droit positif » désigne simplement le droit objectif (et par conséquent les droits subjectifs) actuellement en vigueur.

## I. Les principes généraux du droit

Le droit est un ensemble de règles qui permet d'**organiser la vie des hommes en société**.

Le droit traduit les **valeurs** que souhaite véhiculer la République française et repose sur **cinq grands principes**.

- Le **principe de liberté** est le principe selon lequel chaque personne a le droit de faire tout ce que les lois lui permettent, sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.
- Le **principe d'égalité** entérine le fait que les personnes dans une même situation doivent être traitées de la même manière, avec la même dignité, qu'elles disposent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes devoirs.
- Le **principe de fraternité** sous-tend le sentiment de solidarité et d'amitié qui devrait unir les citoyens. Il suppose la tolérance, le respect des différences et de l'intégrité de la personne...
- Le **principe de solidarité** consacre la reconnaissance du lien qui unit les êtres humains et les pousse à s'accorder une aide mutuelle.
- Le **principe de laïcité** repose notamment sur la séparation de l'Église et de l'État : la société religieuse ne peut intervenir dans les décisions de l'État, tout comme l'État ne peut intervenir dans la vie religieuse.

## II. Les fonctions du droit

Parce qu'il assure le respect des principes généraux d'égalité, de liberté, de solidarité et de laïcité, le droit est un facteur d'organisation et de pacification de la société.

## A. Le droit, un facteur d'organisation de la société

Le droit organise les rapports entre les hommes vivant en société. Ainsi, il régleme les rapports familiaux (entre époux, entre membres d'une même famille : autorité parentale, obligation alimentaire, etc.) ainsi que les rapports économiques et sociaux (rapports entre employeurs et salariés, entre membres d'une communauté scolaire, etc.).

Une fonction importante de la règle de droit est sans doute d'imposer. Telle est certainement la fonction essentielle de la loi impérative, loi à laquelle les individus ne peuvent pas déroger par une manifestation de volonté contraire (cf. article 6 du code civil : « *On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs* »).

Une **règle impérative** est une règle à laquelle on ne peut déroger, notamment par convention entre deux parties. Elle s'impose à tous, en raison de son caractère d'ordre public.

## B. Le droit, un facteur de pacification de la société

En prévoyant l'interdiction et la punition de certains comportements constituant des atteintes aux personnes (agressions, harcèlement, etc.) ou aux biens (vols, etc.), le droit permet de prévenir les infractions. En effet, l'existence de la sanction dissuade la majorité des individus de transgresser les règles, ce qui évite les conflits.

Lorsque les règles sont malgré tout transgressées, le droit organise la sanction afin de punir l'auteur de la violation et, le cas échéant, de réparer le préjudice subi par la victime.

Le droit permet donc de pacifier les relations entre les individus en prévenant ou en réglant les conflits.

La règle de droit a aussi pour fonction de proposer un modèle de conduite.

Le modèle ainsi proposé peut-être écarté par la volonté contraire des intéressés. Par exemple, le Code civil propose comme modèle de régime matrimonial la communauté réduite aux acquêts. Mais les futurs époux peuvent écarter ce régime légal en faisant un contrat de mariage.

Une **règle supplétive** est une règle de droit à laquelle on peut déroger, notamment par une convention qui stipulerait explicitement une clause contraire ou non-conforme à la règle de droit.

## C. Le droit, exprimer les valeurs de la société

La règle de droit a également pour fonction d'exprimer les valeurs de la société qui l'engendre. Les meilleurs exemples sont peut-être la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ou le préambule de la Constitution de 1946, tous deux incorporés à la Constitution du 4 octobre 1958.

Mais le droit n'est pas le seul à poursuivre cette finalité. Le Droit entretient des rapports étroits et ambigus tout à la fois avec la règle religieuse, la règle morale et l'équité car le Droit n'a seulement pour finalité de faire régner l'ordre, il a aussi pour ambition de faire régner un idéal de Justice.

### 1. Droit et Religion.

Fondée sur un rapport transcendant, la religion présente ses commandements comme venant de Dieu. La règle religieuse veille au salut de l'être humain. Certaines règles de droit n'en présentent pas moins certains liens avec la règle religieuse.

### 2. Droit et Morale.

Le droit ne régit pas les consciences mais le corps social. On peut en toute impunité, avoir des envies de meurtre, des envies les plus inavouables, le droit ne s'en préoccupe pas. La morale, quant à elle, tend à la perfection de la personne et à son épanouissement.

Mais certains devoirs sont-ils naturellement à la fois juridiques et moraux. Ainsi, la conformité du contrat aux bonnes mœurs est une condition de sa validité (articles 6 et 1133 du Code civil). L'interdiction morale et religieuse de tuer ou de voler est consacrée par le droit. Il en est ainsi de la plupart des dispositions du Code pénal.

De la même façon, la règle de droit s'inspire parfois de la morale : ainsi pour l'élaboration de la loi du 24 juillet 1994 relative au respect du corps humain, l'avis du Conseil consultatif national d'éthique (= morale) pour les sciences de la vie et de la santé a été sollicité. La fonction de cet organisme est de donner un avis moral sur la recherche et les pratiques scientifiques (notamment sur la recherche en matière génétique).

La morale sociale dominante inspire généralement le contenu de la règle juridique. L'expérience le prouve : le plus souvent, ce n'est pas le droit qui modifie la société mais l'évolution des mœurs de celle-ci qui conduit à la modification des règles de droit (Ex. : l'instauration du divorce par consentement mutuel correspondait à une attente sociale, la morale sociale s'est modifiée et a donc influencé le contenu de la règle juridique).

### 3. Droit et Équité.

Il arrive que le législateur renvoie expressément à l'équité des juges. Ainsi l'art. 1135 du Code civil dispose que « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » et l'article 700 du NCPC permet au juge de condamner une partie à lui payer une certaine somme qu'il détermine « lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie » par exemple les honoraires de son propre avocat. D'une manière plus générale, le juge peut statuer en équité lorsque les plaideurs l'y autorisent par un accord exprès et pour les droits dont ils ont la libre disposition (art. 12 NCPC) : le juge est alors amiable compositeur ce qui ne signifie pas conciliateur mais juge en équité. Il statue selon sa conscience.

## III. Les caractères de la règle de droit

Le droit est un ensemble de règles juridiques émanant d'une autorité légitime. Les caractères de la règle de droit sont les suivants :

- **Général** : la règle de droit est une disposition impersonnelle qui a vocation à s'appliquer à un nombre indéterminé de personnes se trouvant dans une situation déterminée ;
- **Obligatoire** : la règle de droit s'impose à tous ;
- **Coercitif** : la violation de la règle de droit peut entraîner des poursuites judiciaires ou administratives ;
- **Légitime** : la règle de droit ne peut être admise que si elle émane d'une autorité légitime.

## IV. Le droit, formé par l'ensemble des règles de droit

L'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les individus constitue le Droit. Ces règles sont classées en divisions et sous-divisions.

La complexification des rapports sociaux ayant entraîné une prolifération des textes, les subdivisions du droit permettent de plus une spécialisation des enseignements du droit, devenue indispensable.

### A. Le droit national

Au sein du droit national (ou droit interne), qui est le droit en vigueur dans un pays, on distingue deux ensembles : le droit public et le droit privé.

- **Le droit public** est l'ensemble des règles qui organisent le fonctionnement d'un État et gouvernent les rapports de l'État et de ses agents avec les particuliers. Il se subdivise en plusieurs branches : droit constitutionnel, droit administratif, droit pénal, droit fiscal.
- **Le droit privé** est l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées (sociétés, associations, etc.). Il se subdivise en plusieurs branches : droit civil, droit commercial, droit du travail, etc.

## B. Le droit international

Lorsqu'une situation comporte un élément étranger, elle est régie par le droit international.

- **Le droit international privé** règle les rapports des particuliers entre eux (par exemple, le mariage d'un Québécois et d'une Suédoise en France).
- **Le droit international public** s'applique aux rapports entre les États (par exemple, des traités adoptés par des États ou des organisations de nationalités différentes, portant sur la circulation des personnes, sur le droit fiscal applicable aux opérations internationales, sur le commerce entre États, etc.).